

**CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES DES COLLECTIVITÉS ET RISQUES PROFESSIONNELS
CONDITIONS PARTICULIÈRES**

établies d'après les déclarations du souscripteur, et indissociables des Conditions Générales référencées **MC1**, elles énoncent les garanties accordées ainsi que les conventions spéciales et/ou annexes jointes qui leur sont applicables.

N° SOUSCRIPTEUR ET DE CONTRAT :
971 0000 93259 V 50

SOUSCRIPTEUR :
ASSOCIATION EUREKA SERVICES
MR PISIAUX CEDRIC
68 RUE DE VERDUN

33520 BRUGES



LIEU D'ASSURANCE :
Voir article 4 des Conditions Générales MC1.

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR : VOIR PAGE 2

GARANTIES ACQUISES : VOIR ÉVÉNEMENTS ET/OU RESPONSABILITÉS EXCLUSIVEMENT ASSURÉS - PAGE 2 ET SUIVANTES

INDICE DE BASE : indice FFB, soit 926.80

DATE D'EFFET: 01/01/15 → Le contrat produit ses effets le lendemain à 0 h du paiement de la 1^{ère} cotisation sous réserve que celui-ci ne soit pas refusé par l'organisme sur lequel il doit être tiré.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE : 1^{er} janvier

DURÉE JUSQU'AU : 31/12/15 **avec tacite reconduction annuelle**

COTISATION ANNUELLE : 475,00 € dont taxes 39.22 €

Vous reconnaissez avoir reçu, avant la conclusion du contrat (conformément à l'article L.112-2 du Code des Assurances) : la fiche d'information sur le prix et les garanties, une notice d'information sur le contrat valant projet de contrat, une fiche d'information sur la garantie responsabilité civile dans le temps.

Fait à Paris, le 18 mai 2015

Le Président du Directoire

Signature du SOUSCRIPTEUR
Faire précéder de la mention "lu et approuvé"



Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 rue du Docteur Lancereaux 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Activité précise : Association intermédiaire d'insertion par l'activité économique : mise à disposition de main d'oeuvre aux particuliers et professionnels

Le souscripteur déclare avoir reçu un exemplaire :

- des **Conditions Générales** : MC1
- des **montants de garanties et franchises applicables au contrat** : MC204
- des **annexes applicables au contrat** : MC204
- des **conventions spéciales du contrat** : X001 - X002 - X003




Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 rue du Docteur Lancereaux 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

ÉVÉNEMENTS ET/OU RESPONSABILITÉS EXCLUSIVEMENT ASSURÉS

-  **Responsabilité civile** (art. 32 à 37 des Conditions Générales)
Garantie ajustable (art. 13 des Conditions Générales)
au taux de 2,22 pour mille appliqué sur le chiffre d'affaires au delà de 214.232 €
avec un minimum de cotisation fixé à 475,00 €
- **Protection juridique suite à accident** (art. 38 à 47 des Conditions Générales)



CONVENTIONS SPÉCIALES

X001 : § 1 : GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE" ASSOCIATION GESTIONNAIRE : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ACTIVITES DE "SERVICES A LA PERSONNE"

A - ACTIVITES GARANTIES

Sont couvertes au titre de la garantie "Responsabilité civile" (articles 32 à 37 des Conditions Générales MC.1) prévue au présent contrat **les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles que l'assuré peut encourir à raison de dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs causés aux tiers au cours de son activité professionnelle de "services à la personne"** Toutefois, par dérogation partielle aux articles précités, l'assuré bénéficie des extensions de garantie du § 1 et est soumis aux exclusions spécifiques du § 2.

Par conséquent l'assuré déclare réaliser l'une ou plusieurs des prestations suivantes au domicile de clients, à l'exclusion de tout autre prestation :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants au domicile parental

Soutien scolaire ou cours à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Assistance administrative à domicile **à l'exclusion du gardiennage et/ou de la surveillance de locaux au sens de la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative à la réglementation des établissements exerçant des activités privées de sécurité**

En annexe aux 5 activités ci-dessus, préparation ou livraison de repas ou de courses à domicile, collecte et livraison de linge repassé, accompagnement des enfants dans les déplacements hors du domicile (promenade, actes de la vie courante)

Travaux de jardinage : exclusivement taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets occasionnés par la prestation, déneigement des abords immédiats du domicile

Travaux de bricolage : exclusivement tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée (2 h maximum) qui ne demandent pas de qualification particulière à l'exclusion des activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments (gros œuvre, second œuvre et finitions du bâtiment),

Promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,

Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes.

Et pour les activités listées ci-dessous l'assuré déclare, conformément à la réglementation en vigueur, être titulaire de l'agrément préfectoral obligatoire :

Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,

Assistance aux personnes âgées, dépendantes ou handicapées y compris les activités d'interprétation pour personnes malentendantes ou malvoyantes, soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes, soins non médicaux et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes.

B - LES EXTENSIONS DE GARANTIE



1) Assurance pour le compte des travailleurs placés par le souscripteur auprès de personnes physiques employeurs

Bénéficient de la qualité d'assuré au titre de la présente annexe, outre le souscripteur, les personnes placées par le souscripteur, en l'espèce association mandataire, auprès de personnes physiques employeurs.

Dans ce cadre, le travailleur placé par le souscripteur et la personne physique qui l'emploie ont la qualité de tiers entre eux.

Inter Mutuelles Entreprises garantit ainsi, notamment, les dommages corporels, matériels et immatériels causés par le travailleur, placé par le souscripteur, à son commettant nonobstant l'existence d'un lien de préposition entre eux.

NE SONT PAS GARANTIS :

LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR L'ASSURE EN DEHORS DE TOUTE MISE A DISPOSITION

LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES A TOUTE AUTRE PERSONNE QUE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE EMPLOYEUR

2) Extension de garantie « Dommages aux existants et/ou avoisinants »

Par dérogation à l'article 32 § B alinéa 33 des Conditions Générales, sont garanties au titre du présent contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison de dommages occasionnés aux "Existants" et/ou aux "Avoisinants".

Par "Existants" on entend les parties anciennes des constructions existant avant l'ouverture des chantiers ainsi qu'aux biens immobiliers sur lesquels, sous lesquels, pour l'aménagement desquels ou contre lesquels l'assuré effectue des ouvrages ou travaux.

Par "Avoisinants" on entend les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de celle de l'objet du marché de l'assuré, existant avant l'ouverture du chantier appartenant au maître de l'ouvrage mais n'étant pas concernées par les travaux, ou n'appartenant pas au maître d'ouvrage.

Cette extension de garantie est accordée, quelle que soit la nature des biens endommagés (existants ou avoisinants), à concurrence de :

- 100.000 € par année d'assurance, et ce quel que soit le nombre de sinistres,
- 100.000 € pour l'ensemble des années relevant de la garantie subséquente, et ce quel que soit le nombre de sinistres.

En cas de sinistre, le montant de la garantie sera réduit de plein droit jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, du montant de l'indemnité due par Inter Mutuelles Entreprises.

Toutefois, la garantie pourra être reconstituée à la demande de l'assuré (formulée à Inter Mutuelles Entreprises par lettre recommandée avec accusé de réception) à charge pour celui-ci de payer une



cotisation correspondante, calculée au prorata temporis jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat.

3) Dommages consécutifs à une perte de clés

Par dérogation partielle aux articles 32 à 37 des Conditions Générales MC.1, Inter Mutuelles Entreprises garantit les dommages matériels et immatériels y consécutifs, consécutifs à une perte de clés confiées par un tiers à l'assuré dans le cadre de son activité de services à la personne, y compris les conséquences d'un cambriolage ou vol de voiture, et ce à concurrence de :

- 100.000 € par année d'assurance, et ce quel que soit le nombre de sinistres,
- 100.000 € pour l'ensemble des années relevant de la garantie subséquente, et ce quel que soit le nombre de sinistres.

La présente garantie est une garantie de responsabilité civile et non une garantie de biens. Elle couvre donc uniquement la responsabilité civile encourue par l'assuré en cas de perte de clés qui lui sont confiées.

C - EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues aux articles 5 et 32 de Conditions Générales MC.1 sont également formellement exclus du présent contrat :

- les dommages consécutifs à des actes de prescription, de diagnostic et de soins médicaux ;
 - les dommages consécutifs à une activité de gestion de tutelle ;
 - les dommages consécutifs à une activité de gestion de patrimoine, de placement d'argent ;
 - les dommages consécutifs à tout acte juridique effectué par l'assuré, tel que vente, achat, location, location-vente, acte de conservation ou de gestion d'un bien ;
 - les dommages consécutifs à toute activité de conseil juridique, patrimonial, comptable ou financier ;
 - les dommages consécutifs à toute activité de gardiennage et/ou de la surveillance de locaux soumise à la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative aux des activités privées de sécurité ;
 - les dommages consécutifs à des services fournis à des personnes morales et à des personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;
 - les responsabilités encourues par les personnes physiques employeurs ;
 - les dommages consécutifs à des travaux de maçonnerie tels que :
 - Travaux de gros Œuvre : il faut entendre par "travaux de gros œuvre", tous types de travaux portant sur les éléments porteurs concourant à la stabilité et à la solidité d'un bâtiment ainsi que les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité, y compris les vérandas, tels que : travaux de fondation, édification ou démolition de murs, réfection de façade, travaux de terrassement, travaux d'étanchéité,
 - pose et dépose de revêtements de murs et de sols (extérieurs, intérieurs) en parements durs (carrelage, faïence, pierre, marbrerie, parquets non flottants) ;
 - les dommages consécutifs à des travaux d'électricité, de plomberie, de serrurerie, de peinture, de vitrerie ou de miroiterie ne faisant pas l'objet d'une prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » prévue par les articles D. 7231-1 et d. 7233-5 du code du travail.
- Il est rappelé que dans le cadre de cette prestation « homme toutes mains » :**
- l'intervention du prestataire ou du travailleur salarié par la personne physique



employeur : ne doit pas excéder deux heures par jour, est soumise aux exigences de qualification posées par l'article 16 de la loi n° 93-603 du 5 juillet 1996,
- le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ;
les dommages dont l'assuré serait responsable en application des articles 1792 et 1792-4-1 à 1792-4-3 du code civil (Responsabilité Civile décennale) ;

D - FRANCHISES :

A l'occasion de chaque sinistre, il sera déduit des indemnités versées au titre de la présente garantie "Responsabilité Civile" dommages matériels (Titre III des Conditions Générales MC.1), une franchise de 50 €.

§2 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR DES BESOINS PONCTUELS OU REGULIERS AUPRES D'ENTREPRISES ET DE COLLECTIVITES.

Sont couvertes au titre de la garantie "Responsabilité civile" (articles 32 à 37 des Conditions Générales MC.1) prévue au présent contrat **les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles que l'assuré peut encourir à raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de la mise à disposition de personnel auprès d'entreprises et de collectivités**

A - LES EXTENSIONS DE GARANTIE

1) Assurance pour le compte des travailleurs placés par le souscripteur auprès de personnes morales employeurs

Bénéficient de la qualité d'assuré au titre de la présente annexe, outre le souscripteur, les personnes placées par le souscripteur, en l'espèce association mandataire, auprès de personnes morales employeurs.

Dans ce cadre, le travailleur placé par le souscripteur et la personne morale qui l'emploie ont la qualité de tiers entre eux.

Inter Mutuelles Entreprises garantit ainsi, notamment, les dommages corporels, matériels et immatériels causés par le travailleur, placé par le souscripteur, à son commettant nonobstant l'existence d'un lien de préposition entre eux.

NE SONT PAS GARANTIS :

LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR L'ASSURE EN DEHORS DE TOUTE MISE A DISPOSITION

LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES A TOUTE AUTRE PERSONNE QUE L'ASSURE PERSONNE MORALE EMPLOYEUR

2) Dommages consécutifs à une perte de clés



Par dérogation partielle aux articles 32 à 37 des Conditions Générales MC.1, Inter Mutuelles Entreprises garantit les dommages matériels et immatériels y consécutifs, consécutifs à une perte de clés confiées par un tiers à l'assuré dans le cadre de son activité de services à la personne, y compris les conséquences d'un cambriolage ou vol de voiture, et ce à concurrence de :

- 100.000 € par année d'assurance, et ce quel que soit le nombre de sinistres,
- 100.000 € pour l'ensemble des années relevant de la garantie subséquente, et ce quel que soit le nombre de sinistres.

La présente garantie est une garantie de responsabilité civile et non une garantie de biens. Elle couvre donc uniquement la responsabilité civile encourue par l'assuré en cas de perte de clés qui lui sont confiées.

B - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR DES BESOINS PONCTUELS OU REGULIERS AUPRES D'ENTREPRISES ET DE COLLECTIVITES:

Outre les exclusions prévues aux articles 5 et 32 de Conditions Générales MC.1 sont également formellement exclus du présent contrat :

- les dommages consécutifs à des actes de prescription, de diagnostic et de soins médicaux ;
- les dommages consécutifs à une activité de gestion de tutelle ;
- les dommages consécutifs à une activité de gestion de patrimoine, de placement d'argent ;
- les dommages consécutifs à tout acte juridique effectué par l'assuré, tel que vente, achat, location, location-vente, acte de conservation ou de gestion d'un bien ;
- les dommages consécutifs à toute activité de conseil juridique, patrimonial, comptable ou financier;
- les dommages consécutifs à toute activité de gardiennage et/ou de la surveillance de locaux soumise à la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative aux des activités privées de sécurité ;
- les responsabilités encourues par les personnes physiques ou morales employeurs ;
- les dommages dont l'assuré serait responsable en application des articles 1792 et 1792-4-1 à 1792-4-3 du code civil (Responsabilité Civile décennale) ;

C - FRANCHISES :

A l'occasion de chaque sinistre, il sera déduit des indemnités versées au titre de la présente garantie "Responsabilité Civile" (Titre III des Conditions Générales MC.1), une franchise de 280 €.

X002 : Occupation temporaire d'un local à l'occasion d'une manifestation

Par extension, la garantie Responsabilité civile « Immeuble » est également acquise à l'association assurée, lorsqu'elle occupe temporairement, à l'occasion d'une manifestation, des locaux :

pour une durée inférieure à 7 jours consécutifs (dans la limite de 28 jours par année civile pour l'ensemble des manifestations organisées),



réunissant simultanément 500 personnes au maximum, d'une surface totale n'excédant pas 1500 m².

Par dérogation partielle à l'annexe MC.204 au présent contrat, les garanties prévues à l'article 22 des Conditions Générales sont acquises à concurrence des montants suivants :

- responsabilités locatives : 2.000.000 €
- perte de loyers : 500.000 €
- recours des voisins et des tiers : 2.000.000 €

X003 : La garantie du présent contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le souscripteur peut encourir en raison des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel **garanti au titre du présent contrat**, qui sont causés aux tiers, lorsque ces dommages surviennent au cours ou à l'occasion de ses activités professionnelles, telles que définies aux présentes Conditions Particulières.

Par dommages immatériels, il faut entendre toute atteinte aux intérêts financiers de la victime résultant de la privation totale ou partielle d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

La garantie est acquise à concurrence de :

- 250.000 € par année d'assurance, et ce quel que soit le nombre de sinistres,
- 250.000 € pour l'ensemble des années relevant de la garantie subséquente, et ce quel que soit le nombre de sinistres.

Une franchise absolue d'un montant de 350 € en cas de sinistre est toujours déduite des indemnités versées par Inter Mutuelles Entreprises.

En cas de sinistre, le montant de la garantie sera réduit de plein droit jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, du montant de l'indemnité due par Inter Mutuelles Entreprises.

Toutefois, **la garantie pourra être reconstituée à la demande de l'assuré (formulée à Inter Mutuelles Entreprises par lettre recommandée avec accusé de réception)** à charge pour celui-ci de payer une cotisation correspondante, calculée au prorata temporis jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat.

Annexe aux Conditions Particulières (MC.204 - 04/2010)

Les montants de garanties et franchises ci-dessous peuvent être modifiés par des clauses annexées aux présentes Conditions Particulières

Montant des garanties par année d'assurance sur la responsabilité civile (Articles 32 à 37 des Conditions Générales) quel que soit le nombre de sinistres et de victimes	
Montant des garanties dans tous les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous :	
Dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs.....	10 000 000 €
Sans pouvoir excéder :	
- au titre des dommages matériels.....	2.000.000.€
- au titre des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.....	1.000.000.€
1 – Dommages exceptionnels	<i>voir article 51 des Conditions Générales (montant par sinistre)</i>
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
2 – Intoxication alimentaire (article 34 des Conditions Générales)	2.000.000.€
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	



3 – Pollution accidentelle (article 35 des Conditions Générales).....	500.000.€
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
4 – Dommages d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux – Dommages dus au gel ou au dégel	
dommages corporels et immatériels y consécutifs.....	6.000.000.€
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	1.000.000.€
5 – Dommages sur objets confiés (article 33 des Conditions Générales)	
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	100.000.€
6 – Vol par préposés (article 36-2 des Conditions générales)	
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	10.000.€
7 – Responsabilité civile après livraison-réception.....	2.000.000.€
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
sans pouvoir excéder pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.....	500.000.€
8 – Responsabilité en cas de « faute inexcusable » (article 36-3 des Conditions générales)	
tous dommages (indemnités complémentaires) confondus.....	6.000.000.€

Montant des garanties pour la totalité des réclamations pouvant survenir au cours de l'ensemble des années relevant de la période subséquente (articles 32 à 37 des Conditions Générales) quel que soit le nombre de sinistres et de victimes

Montant des garanties dans tous les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous :

Dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs.....	10.000.000.€
Sans pouvoir excéder :	
- au titre des dommages matériels.....	2.000.000.€
- au titre des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.....	1.000.000.€
1 – Dommages exceptionnels voir article 51 des Conditions Générales (montant par sinistre)	
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
2 – Intoxication alimentaire (article 34 des Conditions Générales).....	2.000.000.€
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
3 – Pollution accidentelle (article 35 des Conditions Générales).....	500.000.€
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
4 – Dommages d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux – Dommages dus au gel ou au dégel	
dommages corporels et immatériels y consécutifs.....	6.000.000.€
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	1.000.000.€
5 – Dommages sur objets confiés (article 33 des Conditions Générales)	
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	100.000.€
6 – Vol par préposés (article 36-2 des Conditions générales)	
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	10.000.€
7 – Responsabilité civile après livraison-réception.....	2.000.000.€
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
sans pouvoir excéder pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.....	500.000.€
8 – Responsabilité en cas de « faute inexcusable » (article 36-3 des Conditions générales)	
tous dommages (indemnités complémentaires) confondus.....	6.000.000.€



Montant des garanties sur les responsabilités assurées (article 22 des Conditions Générales) par sinistre et selon l'indice régissant le contrat

- Responsabilités locatives.....	10.000.000.€
- Pertes de loyers.....	une année de loyers.....
- Privation de jouissance.....	Valeur locative annuelle
- Responsabilités locatives des compteurs.....	Montant des responsabilités
- Recours des locataires.....	2.000.000.€
- Recours des voisins et des tiers.....	2.000.000.€
- Responsabilité Civile « vol. ».....	100.000.€

Montant des garanties sur les biens assurés par sinistre et selon l'indice régissant le contrat

Objets et effets personnels (article 21-3-d).....	1.000.€
---	---------

Montant des indemnités supplémentaires (article 23 des Conditions Générales) par sinistre et selon l'indice régissant le contrat

- Privation de jouissance.....	Valeur locative annuelle
- Perte de loyers.....	une année de loyers.....
- Honoraires d'experts.....	Frais réels dans la limite de 5% de l'indemnité due et de 7 700 €
- Gardiennage et clôture provisoire.....	16 fois l'indice FFB ou 2,3 fois l'indice ATI-RI*
- Frais de démolition et de déblais.....	Frais réels (maximum 5% de l'indemnité due sur biens immobiliers)
- Frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers.....	Frais réels dans la limite de 61 fois l'indice FFB ou 9,2 fois l'indice ATI-RI*
- Reconstitution de documents et archives.....	8 fois l'indice FFB ou 1,3 fois l'indice ATI-RI* dans la limite du montant de la garantie concernée
- Taxe locale d'équipement.....	Frais réels (maximum 5 % de l'indemnité due sur biens immobiliers)
- Contrevenant des grande voirie.....	31 fois l'indice FFB ou 4,6 fois l'indice ATI-RI*
- Honoraires d'architectes, contrôleur technique et bureau d'ingénierie.....	Frais réels dans la limite de 10 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers

Franchises par sinistre et selon l'indice régissant le contrat

- Il sera appliqué une franchise « absolue » - l'indice étant pris comme équivalent en euros à la dernière échéance du contrat – de :
- 45 % de l'indice FFB ou 7,5 % de l'indice ATI-RI*, sur tout dommage relatif à la garantie assurance des biens (Titre II), dommages matériels assurance des responsabilités (Titre III)
 - 30 % de l'indice FFB ou 5 % de l'indice ATI-RI*, sur tout dommage bris des installations de miroiterie et enseignes (art. 30 des Conditions Générales)
 - 75 % de l'indice FFB ou 15 % de l'indice ATI-RI*, sur tout dommage électrique (art. 24-4 des Conditions Générales)
 - 1,2 fois l'indice FFB ou 22 % de l'indice ATI-RI*, sur tout dommage relatif à la garantie « Tempête et Grêle » (art. 26 des Conditions Générales)
 - 75 % de l'indice FFB ou 15 % de l'indice ATI-RI*, sur tout dommage relatif à la garantie « Objets mobilier confiés » (art. 33 des Conditions Générales)

Catastrophes naturelles (loi n°82-600 du 13.07.82) et Inondation (art. 27-II des Conditions Générales) : franchise légale applicable aux catastrophes naturelles

Pertes d'exploitation (art. 48 des Conditions Générales) :

- Hors Catastrophes Naturelles et Inondation : Pertes correspondant à une interruption ou à une réduction d'activité pendant 3 jours ouvrés.
- Suite à Catastrophes Naturelles (loi n°82-600 du 13/07/82 : franchise légale.
- Suite à Inondation : franchise identique à celle prévue en matière de pertes d'exploitation suite à Catastrophes Naturelles.

Seuils de déclenchement de la garantie

Protection Juridique (Titre IV des Conditions Générales)

- à l'amiable.....	300.€
- au contentieux : devant les Tribunaux.....	1.000.€



Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 rue du Docteur Lancereaux 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

devant le Conseil d'État et la Cour de Cassation.....3.000.€.....

* indice ATI-RI : Assurance du Traitement de l'Information – Risques Industriels

● La cotisation est annuelle et payable d'avance au Siège de la Société : elle est fractionnée en 2 cotisations semestrielles ou en 12 mensualités maximum par prélèvement selon l'option retenue par le souscripteur. En cas de non paiement d'une fraction de la cotisation, le solde de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible.

● Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par Inter Mutuelles Entreprises et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès d'Inter Mutuelles Entreprises - 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen

AVIS D'ÉCHÉANCE 2020

Eureka Services
N° de sociétaire : 13936734

Vos contrats

Votre contrat en date du 24/01/2020

Les modifications de votre contrat ou les nouvelles souscriptions réalisées après cette date ne figurent pas sur cet avis d'échéance.

Le cas échéant, vous recevrez par voie électronique ou postale, les conditions particulières et la nouvelle cotisation à régler prenant en compte ces changements.

Nous vous invitons à vous reporter aux conditions générales et particulières de chacun de vos contrats pour connaître en détail le contenu de vos garanties.

Si vous relevez une inexactitude dans votre situation, merci de nous contacter.

Vous avez des questions ? Rendez-vous sur macif.fr rubrique « une question ».



VOS VÉHICULES

Parc de 2 véhicules

Véhicules assurés :

NISSAN QASHQAI n° EK-541-VA

FIAT 500 n° EB-262-YH

Cotisation TTC 91,40 €

Dont taxes 17,38 €

Dont catastrophes naturelles 0,76 €

**Franchises 20% des dommages avec un minimum de 60 € et un maximum de 243 €
sauf Bris de glace de 20% avec un minimum de 15 € et un maximum de 76 €**

